



Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/198

Objet : Renouvellement d'un bail d'occupation à titre précaire et payant d'un logement de type F3 à une employée communale, résidence Courdimanche

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R. 2222-4-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Madame Esther FOUFOUE, employée de la Commune des Ulis ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2019/219, la Commune des Ulis a mis à la disposition de Madame Esther FOUFOUE, un logement de type F3 situé 52 résidence Courdimanche, et ce jusqu'au 1^{er} Août 2025 ;

Considérant que Madame Esther FOUFOUE souhaite prolonger l'occupation de son logement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Madame Esther FOUFOUE, pour la mise à disposition d'un logement de type F3, d'une superficie de 65 m², sis 52 résidence Courdimanche aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 2 août 2025 jusqu'au 1^{er} août 2027.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans le bail. Le loyer mensuel de base est de 459,51 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2025 et suivants, chapitre 75.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 10 juin 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

